



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 53 DU 23 FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'état de l'immeuble cadastré AE n°52 sis 39 rue Antoine Coët à WAZIERS

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie à Lomme



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**ARRÊTÉ PORTANT
DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT
DE L'IMMEUBLE CADASTRÉ AE N°52 SIS 39 RUE
ANTOINE COËT A WAZIERS**

**Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

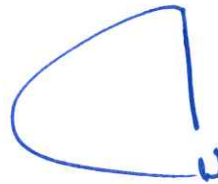
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;
- Vu** le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;
- Vu** la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur du 28 octobre 2015 ;
- Considérant** que l'immeuble cadastré AE n°52, sis 39 rue Antoine Coët à WAZIERS (Nord) est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;
- Considérant** que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2016



Jean-François CORDET

Arrêté portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS - PICARDIE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2000 -151 du 22 février 2000 portant fusion avec association des communes de Lille et de Lomme (département du Nord) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 4 janvier 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 102 rue Anne Delavaux à Lomme (59160) vers le 217 rue Jean Jaurès de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE LIAGRE LOMME » représentée Madame Béatrice Liagre – Pineau (associée exploitante) et Monsieur Frédéric Liagre (associé extérieur), enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord, en date du 12 janvier 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune de Lomme est, en application du décret n°2000-151 du 22 février 2000 susvisé, une commune associée de Lille ;

Considérant que la commune de Lille (59 000) et ses communes associées comptent une population municipale de 231 491 habitants, dont 26 473 habitants pour la commune de Lomme (59160), selon le dernier recensement paru au journal officiel ;

Considérant que la commune de Lille compte 82 officines de pharmacie, dont 11 implantées au sein de celle de Lomme ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par Madame Béatrice Liagre – Pineau et Monsieur Frédéric Liagre s'effectue du 102 rue Anne Delavaux à Lomme (IRIS n°2705 « Bourg Délivrance 5»), au 217 rue Jean Jaurès de la même commune (IRIS n°2801« Mitterie 1»), dans des locaux distants d'environ 1,9 km ;

Considérant, eu égard à la configuration des lieux et à la distance entre l'ancien et le nouvel emplacement, que le transfert d'officine demandé s'opère dans un autre quartier de Lomme ;

Considérant que l'officine de pharmacie sise 102 rue Anne Delavaux à Lomme approvisionne en médicaments les habitants des IRIS n°2705 « Bourg Délivrance 5 » (1886 habitants) et n°2702 « Bourg Délivrance 2 » (1683 habitants) ;

Considérant que l'IRIS n°2702 « Bourg Délivrance 2 » est dépourvu d'officine de pharmacie ;

Considérant que les pharmacies sises 3 place du Maréchal Leclerc et 1042 avenue de Dunkerque desservent la population résidant au sein des IRIS « Bourg Délivrance 3 » (1881 habitants) et « Bourg Délivrance 4 » (1872 habitants) et que celle implantée au 864 avenue de Dunkerque dessert les habitants recensés au sein de l'IRIS « Bourg Délivrance 3 » (1881 habitants) et une partie de ceux recensés au sein de l'IRIS « Bourg Délivrance 5 » (1886 habitants) ;

Considérant que les officines de Lomme sises 864 avenue de Dunkerque, 3 Place du Maréchal Leclerc et 1042 avenue de Dunkerque sont localisées dans l'IRIS n°2703 « Bourg Délivrance 3 » (1881 habitants) et distantes respectivement, d'environ 800 mètres, 1 kilomètre et 1.7 kilomètre de la pharmacie du 102 rue Anne Delavaux à Lomme ;

Considérant que l'officine de pharmacie sise 658 avenue de Dunkerque à Lomme, située au sein de l'IRIS n°2801 « Mitterie 1 », est éloignée d'environ 900 mètres de la pharmacie du 102 rue Anne Delavaux à Lomme ;

Considérant, ce faisant, que le transfert d'officine de pharmacie du 102 rue Anne Delavaux à Lomme vers le 217 rue Jean Jaurès de la même commune aurait pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments d'une partie de la population résidant au sein de l'IRIS « Bourg Délivrance 5 » et de la population résidant au sein de l'IRIS « Bourg Délivrance 2 » (1683 habitants) ;

Considérant que le lieu projeté du transfert, le 217 rue Jean Jaurès à Lomme, est localisé au sein de l'IRIS n°2801 « Mitterie 1 » (3326 habitants) ;

Considérant, cependant, qu'il convient, au regard de la configuration des lieux et de l'existence d'une voie ferrée, de considérer que le quartier d'implantation du lieu projeté du transfert de la pharmacie « PHARMACIE LIAGRE LOMME » correspond à l'îlot 355C102 de l'IRIS n°2801 « Mitterie 1 », à l'IRIS n°2901 « Mont à Camp – Marais 1 » (1913 habitants) lequel compte deux pharmacies, l'une au 409 avenue de Dunkerque à Lomme et la seconde au 70 avenue de la République à Lomme, à une partie de l'IRIS 2902 « Mont à Camp – Marais 2 » (2293 habitants) lequel dispose d'une pharmacie au 299 avenue de Dunkerque à Lomme et à une partie de l'IRIS 2904 « Mont à Camp – Marais 4 » (1627 habitants) ;

Considérant que les locaux projetés de l'officine de Madame Liagre – Pineau et de Monsieur Liagre, au 217 rue Jean Jaurès à Lomme, sont distants d'environ 450 mètres de la pharmacie sise 409 avenue de Dunkerque à

Lomme, d'environ 550 mètres de celle implantée 70 avenue de la République à Lomme et d'environ 850 mètres de celle située au 299 avenue de Dunkerque à Lomme ;

Considérant, ce faisant, que l'autorisation de transfert du 102 rue Anne Delavaux à Lomme vers le 217 rue Jean Jaurès de la même commune, de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE LIAGRE LOMME » ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est rejetée la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 102 rue Anne Delavaux à Lomme (59 160) vers le 217 rue Jean Jaurès à Lomme (59 160), déposée par la SELARL « PHARMACIE LIAGRE LOMME » représentée par Madame Béatrice Liagre – Pineau (associée exploitante) et Monsieur Frédéric Liagre (associé extérieur).

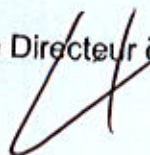
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord de la préfecture région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 25 janvier 2016

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS